



Procès-Verbal n°4

Section Lois du jeu Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du vendredi 30 mai 2025
En visioconférence

Présidence : Alexis BERGERON

Membre présent : Adrien MLYNARCZYK

Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Saison 2024-2025
Réserve technique n°4

IDENTIFICATION :

Match : ENT. USVJ/FCV 1 – FC RHONE VALLEES 1, championnat U17 D1, poule unique, du 17 mai 2025.

Score : 5 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt de la réserve.

Réserve déposée par l'équipe locale ENT. USVJ/FCV au moment du fait de jeu contesté.

INTITULÉ DE LA RÉSERVE :

« Faute technique sur la main. »

DÉCISION :

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- L'email de confirmation envoyé par le club de ENT. USVJ/FCV ;
- le rapport spécifique de l'arbitre.

La section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valable, « être formulées, pour les rencontres de catégorie jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée par M. Karim DAHOU, dirigeant responsable de l'ENT. USVJ/FCV, immédiatement après la sanction disciplinaire contestée et en présence de MM. Pascal VIALATTE et Said EL HALOUAT, respectivement dirigeant responsable et arbitre assistant du FC RHONE VALLEES ;
- Attendu que la réserve a été retranscrite par l'arbitre sur la feuille de match informatisée à la fin de la rencontre ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME** ;

- Attendu que l'arbitre dans son rapport explique qu'à la 20^{ème} minute de jeu, l'attaquant n°9 local a inscrit un but contre l'équipe adverse en touchant volontairement le ballon de la main ;
- Attendu que le but a été refusé et que ledit attaquant a été exclu par l'arbitre, au motif qu'il avait inscrit délibérément le but de la main contre l'équipe adverse ;
- Attendu que la Loi 12 du guide IFAB des Lois du Jeu stipule que dans cette situation, le but doit être refusé et un coup franc direct doit être accordé à la défense : « **Il y a faute si un joueur marque un but directement de la main ou du bras, même de manière accidentelle [...].** » ;
- Attendu que l'arbitre a bien refusé le but et sifflé un coup franc direct pour la défense ;
- Attendu néanmoins que cette même loi 12 précise que « **Un joueur doit être averti pour comportement antisportif s'il joue le ballon de la main pour marquer un but (que sa tentative réussisse ou non) [...].** » ;
- Attendu que l'arbitre a exclu l'attaquant ayant inscrit le but de la main, alors que celui-ci aurait dû être uniquement averti,
- Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre a commis une erreur d'application des Lois du Jeu ;
- Attendu que l'équipe du joueur exclu a ainsi dû jouer en infériorité numérique pendant 70 minutes, ce qui a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE FONDÉE**.

- Attendu que la Section des Lois du jeu a uniquement la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer ;
- Attendu que l'équipe plaignante, l'ENT. USVJ/FCV, a remporté la rencontre par 5 buts à 1.
- Attendu que les lois du jeu prônent le bon sens, que dans cet esprit la Section des Lois du jeu considère qu'il est insensé de rejouer le match, bien que la réserve déposée soit recevable et fondée, l'équipe plaignante ayant gagné ;

Par ces motifs, la section Lois du jeu de la C.D.A. **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT** acquis sur le terrain, sous réserves d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.